

AP n° 2022-E-123-IC

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Bétheny (51)
et exploitée par la Société ENERGILIS**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de légion d'honneur
Officier de l'ordre National
du Mérite**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de légion d'honneur
Officier de l'ordre National
du Mérite**

Vu le Code l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
Vu la Directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive NITRATES » définissant les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et l'arrêté préfectoral régional du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté ministériel du 17 juin 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-CP-191-IC du 24 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, adopté par arrêté du 29 octobre 2009, ayant pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux ;
Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe ;
Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 notamment son annexe 7 relative au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Reims, approuvé le 4 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de BETHENY ;
Vu la demande présentée en date du 29 juin 2021, complétée le 18 novembre 2021 par la société ENERGILIS dont le siège social est situé à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, route de Suippes, pour l'enregistrement des installations de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BETHENY ;
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2021 sur la recevabilité du dossier déposé complet et régulier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 10 janvier 2022 et le 7 février 2022 inclus, portant particulièrement un avis défavorable sur l'implantation géographique des installations ;

Vu les avis défavorables des associations : collectif Mjcroville 112, ACDPN Bourgogne-Fresne, collectif local Courcy et Collectif scientifique national méthanisation raisonnable ;

Vu l'avis défavorable en date du 17 février 2022 du conseil municipal de la commune d'Orainville (02) quant à la situation géographique d'implantation ;

Vu les avis défavorables au projet de création d'installation de méthanisation des conseils municipaux des communes de Bourgogne-Fresne, le 21 janvier 2022, et Boult-sur-Suippe, le 15 février 2022 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Reims, le 3 février 2022, et Bétheny, le 22 février 2022, sous réserve du respect de l'ensemble des mesures nécessaires pour l'exploitation des installations et notamment à l'égard des populations ;

Vu l'avis favorable, en date du 3 février 2022, du conseil municipal de la commune de Lavannes, sous réserve du respect des conditions d'épandage proche du périmètre de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable alimentant la commune ;

Vu l'avis, en date du 12 janvier 2022, favorable du conseil municipal de la commune de Courcy quant au projet de création de l'installation de méthanisation et défavorable concernant le lieu d'implantation ;

Vu l'avis favorable en date du 20 janvier 2022 du conseil municipal de la commune de Witry-lès-Reims ;

Vu le courrier, daté du 21 février 2022, du maire de Bazancourt indiquant ne pas se prononcer dans la mesure où le projet n'impacte pas la population de sa commune ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'Auménancourt, Beine-Nauroy, Brimont, Cernay-les-Reims, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Puisieux, Saint-Etienne-sur-Suippe, dans la Marne, Pignicourt dans l'Aisne, Asfeld, Houldicourt, L'Ecaille, Poilcourt-Sydney et Vieux-les-Asfeld dans les Ardennes ;

Vu les éléments de réponses apportés le 12 avril 2022 par le pétitionnaire aux observations recueillies lors de la consultation publique ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Bétheny sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2022-PRO-079-IC du 12 avril 2022 ;

Vu le rapport du 7 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, par courriel du 16 juin 2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 susvisé sont applicables, selon les délais indiqués à l'annexe III de cet arrêté, et que l'article 6 est applicable uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé ;

Considérant que le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public ;

Considérant que les analyses des sols réalisées sur la zone d'implantation n'ont pas mis en évidence de source de pollution, ni de problématique sanitaire ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis à l'état initial d'avant-projet et les installations démantelées le cas échéant ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ENERGILIS représentée par son président, Christian ROUSSEAU, dont le siège social est situé route de Suippes à Châlons-en-Champagne, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juin 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BETHENY, sur l'ancien site de la BA 112, sur les parcelles cadastrées n° 24 et 58, section 000A. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Quantité/unité
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	67,7 tonnes/jour
2781-2	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations principales

Commune	Parcelles
BETHENY	N° 24 et 58 Section 000A

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2021 et complétée le 18 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement; soit, dans un état identique à celui d'avant-projet . Le cas échéant, il pourra être demandé à ce que ces installations soient démantelées.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.3. Délais et voies de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Reims, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, aux Maires de Bétheny, Reims, Courcy, Auménancourt, Bazancourt, Beine-Nauroy, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Brimont, Cernay-les-Reims, Lavannes, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Puisieux, Saint-Etienne-sur-Suippe et Witry-les-Reims dans le département de la Marne, d'Orainville et Pignicourt dans le département de l'Aisne et d'Asfeld, Houdilcourt, L'Ecaille, Poilcourt-Sydney et Vieux-les-Asfeld, dans le département des Ardennes qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société ENERGILIS – route de l'ancienne aérogare à Bétheny (51450).

Mesdames et Messieurs les Maires de Bétheny, Reims, Courcy, Auménancourt, Bazancourt, Beine-Nauroy, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Brimont, Cernay-les-Reims, Lavannes, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Puisieux, Saint-Etienne-sur-Suippe et Witry-les-Reims dans le département de la Marne, d'Orainville, Pignicourt dans le département de l'Aisne et d'Asfeld, Houdilcourt, L'Ecaille, Poilcourt-Sydney, Vieux-les-Asfeld, dans le département des Ardennes procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne, dans l'Aisne et dans les Ardennes pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne,
le - 5 AOUT 2022

Laon,
le - 4 JUL. 2022

Charleville-Mézières,
le 26 JUL. 2022

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation
Le Secrétaire général


Emile SOUMBO

Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation
Le Secrétaire général


Alain NGOUOTO

Pour le Préfet des Ardennes
et par délégation
Le Secrétaire général


Christian VEDELAGO